

prix et établir des classes pour évaluer les céréales qui ne répondent pas nécessairement aux dispositions concernant une classe particulière soit en vertu d'une disposition légale, soit aux termes de cette nouvelle mesure qui propose un classement établi au moyen d'un décret ministériel.

Quant à l'amendement n° 9, il a été proposé le 18 juin au comité qui l'a rejeté le jour même. Il figure aux pages 28 et 47 du fascicule n° 42. Pour ce qui est de l'amendement n° 10, il est nouveau, puisqu'il soulève une nouvelle question mais il semble destiné à restreindre les recherches à celles qui sont entreprises sur «la qualité» des grains. Cet amendement me semble inutile, car le gouverneur en conseil, le ministre et le Conseil du Trésor ne permettraient pas le chevauchement des efforts de la Commission relativement aux recherches effectuées par un autre service de l'État.

Quant à l'amendement n° 11, il me semble superflu car il vise la constitution d'un comité consultatif pour examiner les règlements proposés. Monsieur l'Orateur, un comité consultatif peut être créé par un règlement de la Commission aux termes de l'article (10(e)). A mon sens, il ne convient pas d'obliger la Commission ou le gouverneur en conseil à des consultations sur chacun des règlements. Ce serait une rupture avec le passé et une façon de procéder peu souple, incommode et presque impossible, non seulement en matière d'application de la présente loi, mais en matière d'application d'à peu près tous les autres bills adoptés par le Parlement et dont on confie au gouvernement l'application de la politique et des principes.

Quant à l'amendement n° 12, il est nouveau, mais la teneur en est obscure. En fait, il semble à peu près indéchiffrable. Toutefois, s'il vise à autoriser le gouverneur en conseil à décider que certaines classes seront réservées aux céréales sortant d'une tête de ligne ou d'un élévateur de transbordement, à mon sens, cela est inutile, car on peut y arriver autrement.

L'amendement n° 13 devient nécessaire si l'amendement n° 12 est adopté. L'amendement n° 14 porte sur la question de l'indemnisation et, à mon avis, d'après les règles relatives aux bills de finance il n'est pas recevable car son adoption imposerait une charge au Trésor.

Pour ce qui est de l'amendement n° 15, il me semble que son auteur ne veut pas que, aux termes du paragraphe 9a), l'exploitant de l'élévateur retire un bénéfice ou subisse une perte du fait du changement de classe. Il s'en-

suit donc qu'il veut que ce soit le producteur, soit directement, soit par l'entremise de la Commission canadienne du blé, ou encore le vendeur ou l'acheteur du grain qui subisse l'effet de tout changement. Il me paraît aussi que la seconde partie de l'amendement vise à l'emploi des anciennes classes. Je vous ferai remarquer, monsieur l'Orateur, que cela est déjà prévu dans la disposition relative à la période de transition, quelle que soit la durée qui lui sera donnée, en vertu de l'article 106 (1)b) et 106 (2) du bill à l'étude.

L'amendement n° 16 semble s'opposer à l'établissement par la Commission de qualités «commerciales» et inférieures sans l'approbation du gouverneur en conseil. Je le répète, une telle restriction me paraît trop sévère puisque les ordres et les initiatives de la Commission font l'objet de directives du gouverneur en conseil ou, à vrai dire, du ministre. Nul n'ignore, et le député de Saskatoon-Biggan (M. Gleave) reconnaîtra avec moi sans doute qu'une telle condition s'impose s'il doit exister un système rationnel, pratique et efficace de classement comportant des qualités inférieures tout en tenant compte des diverses situations qui peuvent se présenter.

L'amendement n° 17 semble envisager certaines fonctions indépendantes de la part d'un comité sous réserve de l'approbation du ministre au lieu de celle de la Commission. Or, il est possible de le faire pour des études motivées en vertu de l'article 17b) à la demande du comité sous la conduite ou non du ministre. Là encore un tel cas a été prévu et l'amendement est donc inutile. L'amendement n° 18 semble vouloir exclure du quorum les fonctionnaires qui peuvent faire partie du comité.

Quant à l'amendement n° 19 qui se rapporte à l'article 17, il exige que le Comité de normalisation de l'Ouest présente un rapport au Parlement. Cela peut être valable jusqu'à un certain point mais n'oublions pas que la Commission des grains ou la nouvelle Commission canadienne des grains est obligée de rendre compte au Parlement. Il me semble que tout organisme institué pour les conseiller devrait leur faire rapport et alors, au besoin, on pourrait inclure le rapport du comité dans celui que présente la Commission canadienne des grains au Parlement.

L'amendement n° 20 semble proposer de retirer au comité l'examen des échantillons lorsqu'il faut établir la classe du blé au moyen d'un critère qui ne peut être appliqué par inspection visuelle. A mon avis, ce n'est